

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant la répartition du crédit-cadre de 16'500'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les écoles spécialisées nécessaires à leurs fonds de roulement

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant octroi de quatre crédits-cadre d'un montant total de 61'500'000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales, des institutions d'éducation spécialisée, des organismes de soutien et des écoles spécialisées, du 1^{er} septembre 2015 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et ses règlements d'exécution ;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille ;

arrête :

Crédits d'objets

Article premier Le crédit-cadre de 16'500'000 francs, en garantie des emprunts bancaires souscrits par les écoles spécialisées nécessaires à leurs fonds de roulement, est réparti de la manière suivante :

- a) Le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence de **8'900'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Les Perce-Neige, école spécialisée**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.
- b) Le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence de **3'000'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation du CERAS**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.
- c) Le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence de **4'600'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation du Centre pédagogique de Malvilliers**. Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.

Cautionnements

Art. 2 Les cautionnements sont accordés pour une durée limitée à 1 an dès le 1^{er} janvier 2018.

Entrée en vigueur

Art. 3 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Publication

Art. 4 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND